### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.624 du 24 février 2000

#### A.67.534/XIII-1440

En cause: 1. PERLONGO Giovanni,

rue Vallée des Saules 54 4624 Fléron,

2. SANZONE Antonina,

rue Vallée des Saules 54 4624 Fléron,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Fléron,

ayant élu domicile chez Me Dominique DRION, avocat, Mont Saint-Martin 62

4000 Liège.

\_\_\_\_\_\_

## LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par Giovanni PERLONGO et Antonina SANZONE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 11 décembre 1995, refusant de modifier le

permis de lotir délivré le 2 mai 1963 et relatif au lieudit "Long-Trixhe à Romsée et rejetant leur recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 26 février 1995;

Vu la requête introduite le 20 mai 1996 par laquelle la commune de Fléron demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 novembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me S. DE CARTIER, loco Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 10 novembre 1999, les requérants font savoir au Conseil d'Etat qu'ils se désistent de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

#### DECIDE:

# Article 1<sup>er</sup>.

Le désistement est décrété.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 5.500 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.